



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Freiburg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)

GARANTIE DE PRISE EN CHARGE DES LOYERS COURANTS délivrée dans le cadre de l'application de la LASoc

1. Cette attestation de prise en charge des loyers courants se réfère aux normes édictées par le Conseil d'Etat concernant le calcul de l'aide matérielle aux personnes dans le besoin, conformément à la loi sur l'aide sociale (LASoc). Ces normes précisent notamment que les frais de logement font partie des besoins fondamentaux (art. 11 de l'ordonnance d'application de la LASoc).
2. Cette garantie constitue une sûreté correspondante aux exigences du CO. Elle est liée au contrat de bail de l'objet ci-dessous.
3. Cette garantie est délivrée par le service social régional (SSR) dans le cadre de la conclusion d'un contrat de bail par le/la locataire.

Identité du SSR :

Nom :

Adresse :

Identité du (des) locataire(s)

Identité du bailleur

Objet, lieu

Prix du loyer et des frais accessoires (ou charges) Fr _____ + Fr _____ (frais accessoires)
(sans garage ni place de parc)

Début du bail

Première échéance du bail
(contrat de durée indéterminé)

Fin du bail (contrat de durée déterminée)

Reconduction du bail

4. Le SSR atteste que le montant du loyer précité (frais accessoires inclus) est pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle accordée au locataire ou à la locataire.

5. Le dépôt de garantie de loyer (sans frais accessoires) peut prendre la forme d'un dépôt bancaire, d'une caution de garantie par une société de cautionnement ou de sûretés fournies par le SSR (cf. Cautionnement d'un dépôt de garantie de loyer).
6. Devoir de collaboration du/de la locataire :
 - I. Le/la locataire collabore avec le SSR dans le cadre de cette garantie. Cela implique notamment ce qui suit :
 - a. le/la locataire est responsable du paiement du loyer et des frais accessoires relatifs à l'objet du point 3 ;
 - b. il/elle a l'obligation de contracter une assurance RC-ménage et d'en payer les primes chaque année. Aussi longtemps que le locataire bénéficie d'une aide matérielle au sens de la LASoc, le SSR se charge du contrôle du paiement de la prime de l'assurance RC-ménage ;
 - c. il/elle doit signaler sans délai au SSR et au bailleur tout problème lié au logement ou retard de paiement ;
 - d. il/elle prend l'engagement d'utiliser l'objet loué avec soin et de suivre le règlement de l'immeuble ;
 - e. il/elle s'engage à respecter d'autres mesures préventives fixées par le SSR (ex. preuves de paiement, arrivée des ressources au SSR, cession, demande de curatelle, visites à domicile etc.).
 - II. Le non-respect de ces engagements peut comporter pour le/la locataire les conséquences suivantes :
 - a. restitution des prestations d'aide sociale destinées au loyer et utilisées à des fins inappropriées ;
 - b. sanctions au niveau de l'aide sociale ;
 - c. retrait, par le SSR, de la garantie de prise en charge des loyers courants et/ou du cautionnement ;
 - d. poursuite pénale.
7. Le bailleur informe le SSR par écrit de tout retard dans le paiement du loyer dans les 30 jours dès l'exigibilité de celui-ci.
8. La présente garantie prend fin :
 - a. au terme du contrat de bail ;
 - b. 30 jours après l'exigibilité du loyer impayé, à défaut d'information écrite y relative du bailleur (cf. point 7) ;
 - c. avec effet immédiat lorsque l'aide matérielle a pris fin pour cause d'autonomie financière recouvrée ;
 - d. moyennant le respect d'un délai de résiliation de 4 mois pour la fin d'un trimestre de bail lorsque l'aide matérielle selon la LASoc a été supprimée pour cause de non-respect par le locataire de ses devoirs envers l'aide sociale. Dans ces cas, le SSR peut, avec effet libératoire, proposer au bailleur un nouveau locataire disposant d'une garantie de prise en charge des loyers courants délivrée dans le cadre de l'application de la LASoc ou de toute autre sûreté correspondante aux exigences du CO.

Exigences de procédure :

- > Le SSR informe par écrit tant le bailleur que le/la locataire du retrait de la garantie.

- > Le SSR assiste le/la locataire en vue de la remise au bailleur des documents permettant de déterminer son degré de solvabilité : extrait récent (max. 1 mois) de l'office des poursuites et fiches de salaire ou toute autre preuve de revenus réguliers suffisants (en matière d'aide sociale).
- 9. A la demande du bailleur ou si le SSR l'estime nécessaire, ce dernier participe à l'état des lieux d'entrée et de sortie. Les seules parties au contrat (bailleur et bénéficiaire) signent l'état des lieux d'entrée et de sortie. Une copie du protocole établi entre les parties est remise au SSR.
- 10. Le SSR signataire s'engage à respecter la Procédure entre services sociaux régionaux (SSR) en cas d'endossement de la garantie de loyer émise par le Service de l'action sociale (SASoc) conformément aux Directives d'application des normes LASoc en vigueur dès le 1^{er} mai 2017.
- 11. Le/la/les locataire/s s'engage/ent à respecter les termes de la présente garantie.

Lieu, date :

Signature et tampon du SSR :

Signature/s du/de la/des locataire/s :

En cas d'endossement de la garantie de loyer :

Lieu, date :

Signature et tampon du SSR qui endosse la garantie de loyer dans le cadre du transfert du dossier d'aide sociale :